



Assemblée générale

Distr. générale
5 mai 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9 du Conseil*, **

Résumé

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 15/6, dans laquelle le Conseil a décidé «de renouveler et de reconduire» le mandat du Comité créé en application de la résolution 13/9 du Conseil. Le Comité s'est attaché à déterminer si les enquêtes étaient menées dans le respect des normes internationales d'indépendance, d'impartialité, de rigueur, d'efficacité et de célérité. Le Comité s'est employé à s'acquitter de son mandat renouvelé en examinant de nombreux documents, rapports et articles soumis par des organisations non gouvernementales, et en ayant des entretiens avec des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec des victimes et des témoins israéliens et palestiniens. Le Comité a effectué une mission sur le terrain à Amman pour interroger des acteurs concernés, dont des responsables gouvernementaux et des défenseurs des droits de l'homme. Le Comité n'a été autorisé à se rendre ni en Israël, ni en Cisjordanie ni à Gaza.

* Soumission tardive.

** Les annexes au présent document sont reproduites telles quelles, dans la langue originale seulement.

GE.11-13076 (EXT)



* 1 1 1 3 0 7 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Mandat et méthodologie.....	6–22	3
A. Mandat.....	6–8	3
B. Méthodologie.....	9–22	4
III. Droit et normes applicables.....	23	6
IV. Gouvernement israélien.....	24–48	6
A. Enquêtes effectuées.....	24–39	6
B. Évaluation.....	40–46	11
C. Allégations n’ayant pas donné lieu à une enquête.....	47–48	13
V. Partie palestinienne.....	49–62	13
A. Autorité palestinienne.....	49–58	13
B. Autorités de facto de Gaza.....	59–62	16
VI. Autres sujets de préoccupation.....	63–74	16
A. Contexte actuel.....	64	17
B. Défenseurs des droits de l’homme.....	65–69	17
C. Droit des victimes à la justice et à la mise en cause des auteurs de violations.....	70–74	19
VII. Conclusions.....	75–90	20
A. Conclusion générale.....	75	20
B. Israël.....	76–83	21
C. Partie palestinienne.....	84–90	22
 Annexes		
I. List of stakeholders consulted.....		24
II. Table: Incidents in the report of the United Nations Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict...		25

I. Introduction

1. Dans sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé, au titre du suivi du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48, ci-après le rapport de la Mission d'établissement des faits), «de créer, dans le cadre de la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits, un comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales». Conformément à cette directive, le Comité d'experts indépendants (ci-après le Comité) a soumis son premier rapport au Conseil (A/HRC/15/50), à sa quinzième session.
2. Par la suite, dans sa résolution 15/6, le Conseil des droits de l'homme a décidé «de renouveler et de reconduire le mandat du Comité d'experts indépendants, créé en application de la résolution 13/9 du Conseil». Le Conseil a demandé que le Comité lui soumette son rapport actualisé à sa seizième session.
3. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a nommé la juge Mary McGowan Davis, qui a été juge à la Cour suprême de l'État de New York et procureur fédéral, au poste de présidente du Comité. Son autre membre est Lennart Aspegren, qui a été auparavant juge à la Cour d'appel de Svea, directeur général aux affaires juridiques et internationales dans différents ministères suédois, juge au Tribunal suprême de l'assurance sociale et juge au Tribunal pénal international pour le Rwanda.
4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établi un secrétariat pour appuyer le Comité.
5. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 15/6.

II. Mandat et méthodologie

A. Mandat

6. Dans le rapport initial (A/HRC/15/50) qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa quinzième session, le Comité a interprété son mandat en se fondant sur la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme lue conjointement avec la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé à nouveau au Gouvernement israélien et à la partie palestinienne de procéder à des investigations «indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite». Comme il est indiqué dans ce rapport, par «procédures judiciaires ou autres engagées devant les juridictions internes» le Comité entend les enquêtes, poursuites disciplinaires et procédures engagées par des systèmes de justice civile ou militaire en Israël et par la partie palestinienne. Le Comité s'est penché principalement sur les procédures relatives aux allégations de violations graves contenues dans le rapport de la Mission, mais il a conclu que son mandat n'était pas limité à ces événements et qu'il pouvait examiner les procédures portant sur «tout incident lié aux opérations militaires à Gaza» (A/HRC/15/50, par. 6).

7. S'agissant de l'horizon temporel du mandat, pour la phase actuelle de ses travaux le Comité s'est concentré sur l'identification et l'analyse des informations pertinentes diffusées ou publiées depuis la présentation de son premier rapport en septembre 2010.

8. Eu égard au fait que dans sa résolution 15/6 le Conseil des droits de l'homme a décidé «de renouveler et de reconduire» le mandat du Comité, le Comité considère que son mandat actuel demeure exactement tel que précédemment défini et exposé dans son rapport initial au Conseil.

B. Méthodologie

9. Après le renouvellement de son mandat, le Comité a mis à jour ses attributions afin de refléter son approche de la mission dont le Conseil l'a investi. Le Comité a défini plus avant sa méthodologie de travail.

10. Plus précisément, le Comité s'est employé à s'acquitter de son mandat en analysant des informations se trouvant dans le domaine public et en les complétant par le canal de consultations avec les parties prenantes identifiées.

11. Le Comité s'est rendu en mission à Amman les 20 et 21 février 2011 pour y rencontrer des responsables palestiniens et des organisations non gouvernementales (ONG). Le Comité avait prévu d'effectuer une mission distincte dans la bande de Gaza, mais il lui a été impossible de se rendre à Gaza en passant par Israël, faute d'y avoir été autorisé par le Gouvernement israélien, ou par l'Égypte, en raison de la situation en matière de sécurité dans ce pays au cours des semaines ayant précédé l'élaboration du présent rapport.

12. Le Comité demeure convaincu que les autorités gouvernementales compétentes figurent parmi les plus importantes sources d'informations sur l'avancement des enquêtes demandées par l'Assemblée générale et a sollicité leur coopération dès les étapes initiales de ses travaux.

13. Le 13 janvier 2011, le Comité a écrit au Représentant permanent d'Israël pour lui demander un entretien; il a pu le rencontrer le 26 janvier 2011. Le Représentant permanent a reçu les membres du Comité avec une extrême cordialité, mais leur a expliqué que le Gouvernement israélien avait pour politique de refuser de coopérer au titre de tout aspect du «processus Goldstone». En outre, il leur a fait savoir que son gouvernement rejetait la demande que le Comité lui avait adressée pour obtenir son autorisation de venir en mission en Israël afin de parler à des responsables gouvernementaux et à des victimes de roquettes tirées à partir de Gaza et de se rendre en Cisjordanie et à Gaza en passant par Israël pour interroger les victimes et les autorités compétentes au sujet des opérations menées à Gaza par Israël sous le nom de code «Opération plomb durci».

14. Le 13 janvier 2011, le Comité a écrit au Représentant permanent de la Mission permanente d'observation de la Palestine pour solliciter un entretien; le Comité s'est entretenu avec lui le 26 janvier 2011. Avec l'aide de la Mission permanente d'observation, le Comité a pu avoir des entretiens à Amman avec le Ministre de la justice, le Procureur général et le Président et deux membres de la Commission d'enquête indépendante palestinienne instituée en réponse au rapport de la Mission d'établissement des faits. Suite à ces discussions, le 3 mars 2011 le Comité a écrit au Procureur général et au Ministre de la justice pour leur demander des informations complémentaires. Le 10 mars 2011, le Ministre de la justice a communiqué des documents supplémentaires. De même, le 10 mars 2011 le Procureur général a transmis des documents relatifs à des enquêtes criminelles menées par ses services. En outre, le Comité s'est entretenu par téléconférence, le 10 mars 2011, avec les membres de la Commission indépendante palestinienne pour les droits de l'homme.

15. Le Comité est reconnaissant à l'Autorité palestinienne de sa coopération sans réserve pendant la totalité de son mandat.

16. En outre, pour obtenir le maximum d'informations disponibles sur les enquêtes menées par la partie palestinienne, le 24 février 2011 le Comité a contacté les autorités de facto de Gaza pour leur demander des informations précises sur les enquêtes menées en réponse au rapport de la Mission d'établissement des faits. Le 8 mars 2011, les autorités de facto ont demandé au Comité de lui accorder le temps nécessaire pour recueillir des informations et le Comité est convenu de reporter le délai. En réponse à la liste détaillée de questions adressée par le Comité, le 13 mars les autorités de facto de Gaza ont envoyé un document comportant deux annexes.

17. Le Comité a rencontré un certain nombre de représentants d'ONG à Genève, le 27 janvier 2011, et à Amman, les 20 et 21 février 2011. Des ONG ont de plus envoyé des observations écrites au Comité et ont, lors d'audioconférences avec les membres du Comité, documenté plus avant des incidents qu'elles avaient portées à l'attention des autorités israéliennes et de la partie palestinienne.

18. Le Comité a en outre interrogé des victimes et témoins israéliens et palestiniens. Les 9 et 14 mars 2011, le Comité a eu des visioconférences et des audioconférences avec des victimes et des témoins israéliens, qui ont fourni des informations sur les dégâts humains et matériels subis en conséquence directe de tirs de roquettes depuis la bande de Gaza. Ces personnes ont décrit leurs blessures et les effets physiques et psychologiques continus liés au fait de vivre près de la frontière dans la crainte constante de nouvelles attaques. Elles ont en outre indiqué être dans l'impossibilité totale d'obtenir réparation de ces crimes.

19. Le 15 mars 2011, le Comité a eu des visioconférences et des audioconférences avec des victimes palestiniennes, qui ont fait des récits de première main sur les enquêtes criminelles menées par les autorités israéliennes relatives à des incidents les concernant signalés par la Mission d'établissement des faits. Ces témoins ont exposé en détail leur exaspération face aux autorités israéliennes en charge des enquêtes et exprimé haut et fort le sentiment que les mécanismes de la justice israélienne étaient totalement inefficaces ou inexistantes. Alors que ces victimes et témoins avaient subi de graves blessures au cours de l'Opération plomb durci et avaient pleinement coopéré avec les enquêteurs, au bout de deux années ils n'avaient absolument aucune nouvelle sur l'état d'avancement de leur affaire, sauf une famille qui avait appris par un rapport officiel du gouvernement que l'enquête criminelle sur la mort de leurs jeunes enfants avait été close sans qu'aient été élucidées les circonstances ayant abouti à cette tragédie.

20. Le 25 février 2011, le Comité a eu une audioconférence avec Noam Shalit, qui a rappelé au Comité que l'isolement et la captivité de son fils, Gilad Shalit, se poursuivaient; depuis sa capture lors d'une incursion de ses ravisseurs en Israël en juin 2006 son fils n'avait eu aucun contact avec sa famille et ses ravisseurs n'avaient pas autorisé le Comité international de la Croix-Rouge à lui rendre visite pour s'informer de ses conditions de détention. M. Shalit a exprimé sa préoccupation au sujet du bien-être psychologique et physique de son fils au bout de cinq ans de détention et a appelé à sa libération immédiate.

21. Le Comité s'est basé sur la totalité de ces informations dans les efforts qu'il a déployés pour s'acquitter de son mandat «d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes».

22. Le Comité a mené ses travaux en étant confronté à des défis et contraintes considérables. En particulier, n'ayant pas été autorisé à se rendre en Israël, ni en Cisjordanie, ni à Gaza, il n'a pas pu rencontrer certaines personnes qui auraient pu fournir des informations de première main à jour sur l'état d'avancement et les résultats des enquêtes et des procédures judiciaires ouvertes par les différentes parties relatives à des

allégations de violations mentionnées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits. En outre, le Comité a travaillé en étant lié par des délais stricts pour respecter les échéances fixées par le Conseil des droits de l'homme.

III. Droit et normes applicables

23. Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/15/50), le Comité a longuement analysé le cadre juridique et les normes applicables dans le contexte du mandat du Comité. De l'avis du Comité, cette analyse juridique reste valide et ne nécessite pas d'être poussée plus loin.

IV. Gouvernement israélien

A. Enquêtes effectuées

1. Opérations militaires à Gaza

24. Selon les informations disponibles, le Gouvernement israélien a diligenté quelque 400 enquêtes de commandement relatives à l'Opération plomb durci. Il a été indiqué que l'Avocat général militaire (AGM) avait ouvert 52 enquêtes criminelles sur des allégations d'actes répréhensibles¹. À ce jour, trois de ces 52 affaires ont donné lieu à l'ouverture de poursuites: deux ont abouti à des condamnations et une est encore en jugement.

25. En se concentrant sur les incidents examinés dans le précédent rapport, le Comité a constaté que depuis septembre 2010 des changements notables étaient intervenus dans l'état d'avancement de deux affaires seulement. L'enquête relative à la première, concernant des allégations de tirs ayant tué Matar Abu Halima (17 ans) et Muhammad Abu Halima Hekmat (16 ans) et blessé d'Omar Abu Halima le 4 janvier 2009 (A/HRC/12/48, par. 788 à 801), a été menée à son terme. L'incident se serait produit après que ces jeunes hommes, qui transportaient des membres blessés de leur famille vers un hôpital, se furent arrêtés conformément à des ordres donnés par des soldats (*ibid.*, par. 800). Malgré les difficultés suscitées par les divergences dans les témoignages des soldats des Forces de défense israéliennes (FDI), l'AGM a conclu au final que les soldats «avaient agi légalement à la lumière d'une menace perçue»². En outre, une enquête apparemment approfondie a été consacrée aux allégations selon lesquelles plus tôt dans la même journée l'habitation de cette famille avait été touchée par un obus au phosphore blanc, qui avait tué cinq personnes et en avait blessé quatre autres; cette enquête, qui a donné lieu au recueil des témoignages des membres de la famille présents au moment du bombardement présumé, à des consultations avec des experts techniques et à un examen des dossiers médicaux, a débouché sur le constat selon lequel «il n'apparaissait pas clairement quel type de munition avait touché l'habitation ni qui l'avait tirée»³.

26. La seconde de ces affaires concerne la mort de Majda et Rayya Hajaj (voir A/HRC/12/48, par. 764 à 769). Le Comité a appris qu'un soldat avait été mis en accusation du chef d'homicide et déféré devant un tribunal militaire pour avoir tiré délibérément sur un

¹ Forces de défense israéliennes (FDI), «101 with the Deputy Military Advocate for Operational Affairs», 9 mars 2011. Consultable sur le site: www.mag.idf.il/163-4544-en/patzar.aspx.

² *Ibid.*

³ *Ibid.* Voir aussi A/HRC/12/48, par. 791 et 792.

individu qui brandissait un drapeau blanc, sans ordre ou autorisation de le faire⁴. L'acte d'accusation ferait état de la mort d'une personne inconnue, car les indices recueillis ne permettaient pas d'établir de liens suffisants entre les informations fournies dans les témoignages de Palestiniens – à savoir que les victimes des tirs du 4 janvier 2009 à Juhr ad-Dik étaient deux femmes de la famille Hajaj – et la déposition du soldat en cause – qui n'avait indiqué avoir tué qu'une seule personne – un homme⁵. Selon les médias, le procès s'est ouvert le 1^{er} août 2010, mais la lecture de l'acte d'accusation a été reportée immédiatement à la demande de la défense⁶, qui avait exigé que le procès soit suspendu jusqu'à ce que la police militaire ait enquêté sur les allégations selon lesquelles un officier des FDI avait tenté de bloquer l'enquête en ne soumettant pas à ses supérieurs et à l'AGM les résultats d'une investigation sur cet incident⁷. Le procès est suspendu et les autorités enquêtent plus avant.

27. Le Comité ne dispose pas d'assez d'informations pour établir quel est l'état actuel des enquêtes criminelles en cours relatives aux homicides sur les personnes d'Ateya et Ahmad al-Samouni, à l'attaque contre l'habitation de Wael al-Samouni et à l'homicide par balle sur la personne d'Iyad Samouni. C'est là un sujet de grave inquiétude car lors d'incidents connexes, les 4 et 5 janvier 2009, 24 civils auraient été tués et 19 blessés (A/HRC/12/48, par. 706 à 744). Ces événements pourraient en outre avoir un lien avec les actions et les décisions tant de soldats sur le terrain que d'officiers supérieurs en poste dans des lieux de commandement, ainsi qu'avec des questions plus larges touchant aux règles d'engagement et à l'usage de drones. En outre, selon certaines indications la décision prise par l'AGM d'ouvrir une enquête aurait été contestée par la personne qui était alors à la tête du Commandement de la région sud des FDI⁸. Les médias ont signalé de plus qu'un officier supérieur, qui avait été interrogé «après avoir été informé de ses droits» et dont la promotion avait été différée⁹, avait déclaré aux enquêteurs qu'il n'avait pas été averti de la possible présence de civils sur les lieux¹⁰. C'est toutefois sur ordre de soldats appartenant à la même unité des FDI que cet officier que ces civils se trouvaient là et des officiers de l'armée de l'air auraient informé ledit officier de la possible présence de civils¹¹. Des médias ont en outre indiqué que l'enquête spéciale de commandement ouverte 10 mois après les incidents¹² n'avait pas permis de conclure que cette frappe sortait en quoi que ce

⁴ «IDF military advocate general takes disciplinary action», The Official Blog of the IDF, 6 juillet 2010. Consultable sur le site: <http://idfspokesperson.com>.

⁵ Ibid.

⁶ «Trial of Cast Lead soldier accused of manslaughter postponed», YNET, 1^{er} août 2010. Consultable sur le site: www.ynetnews.com.

⁷ Yaakov Lappin, «IDF probes officer suspected of blocking investigation», *Jerusalem Post*, 18 novembre 2010. Consultable sur le site: www.jpost.com/Israel/Article.aspx?id=195903.

⁸ «Israel colonel «quizzed over deadly raid», AFP, 22 octobre 2010. Consultable sur le site: www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5gZ9FAI2Hq2nuE7K0oapiunq-5Y5Q?docId=CNG.2f057538640f1e680daa7203d3609eff.521.

⁹ «IDF commander questioned over Gaza killing», Ynet, 22 octobre 2010. Consultable sur le site: www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-3973310,00.html.

¹⁰ Amos Harel et Anshel Pfeffer, «IDF probes top officers on Gaza war strike that killed 21 family members», *Haaretz*, 22 octobre 2010. Consultable sur le site: www.haaretz.com/print-edition/news/idf-probes-top-officers-on-gaza-war-strike-that-killed-21-family-members-1.320505.

¹¹ Ibid.

¹² Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/64/651), annexe I, par. 124. Cette enquête de commandement a été ouverte pour examiner certaines des allégations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits.

soit de l'ordinaire¹³. Au 24 octobre 2010, l'AGM n'avait apparemment toujours pas déterminé si l'officier en cause devait être mis en jugement¹⁴.

28. Le Comité note que l'AGM est apparemment en train d'examiner les résultats de l'enquête de commandement spéciale consacrée au traitement des détenus palestiniens et d'évaluer si des mesures pénales ou disciplinaires s'imposent. Le Comité croit comprendre que cette enquête de commandement a porté sur les grandes questions concernant le traitement des détenus palestiniens¹⁵, y compris à Al-Atatra dans des fosses creusées dans le sable (A/HRC/12/48, par. 1112 à 1176), et que la police militaire continue à enquêter sur des allégations spécifiques de torture et de mauvais traitements¹⁶.

29. Le Comité n'a trouvé aucune information relative à quatre incidents mentionnés dans le rapport de la Mission d'établissement des faits: l'incident AD/02 (par. 1127 à 1142); l'incident AD/06 (par. 1107); l'attaque contre l'hôpital Al-Quds (par. 596 à 629); l'attaque contre l'hôpital Al-Wafa (par. 630 à 652). Le Comité n'a pas non plus trouvé d'informations nouvelles sur l'état d'avancement des enquêtes criminelles concernant la mort de Mohammed Hajji et les homicides par balle sur les personnes de Shahd Hajji et d'Ola Masood Arafat (A/HRC/12/48, par. 745 à 754), et l'homicide par balle sur la personne d'Ibrahim Juha (ibid., par. 755 à 763). En conséquence, le Comité demeure dans l'impossibilité de déterminer si des investigations relatives à ces incidents ont été menées.

30. Le Comité a de plus procédé à l'évaluation d'enquêtes spécifiques sur des cas d'utilisation de boucliers humains non mentionnés expressément dans le rapport de la Mission d'établissement des faits. Le Comité rappelle que le Gouvernement israélien a indiqué que l'AGM avait décidé d'ouvrir d'office une enquête criminelle en cas d'allégations selon lesquelles des civils avaient été utilisés comme bouclier humain ou contraints à participer à des opérations militaires¹⁷. Dans son rapport d'avril 2010 sur les enfants et les conflits armés, le Secrétaire général a noté que l'AGM enquêtait sur des informations selon lesquelles sept enfants palestiniens auraient été utilisés comme bouclier humain par des soldats israéliens dans trois incidents distincts au cours du conflit de Gaza (A/64/742-S/2010/181, par. 101). Les résultats des enquêtes relatives à deux de ces incidents sont inconnus. L'autre enquête a été ouverte en juin 2009 sur instruction de l'AGM suite à une plainte déposée par l'association Defence for Children International¹⁸. Selon les médias, deux soldats qui avaient obligé un garçon à ouvrir des sacs présumés piégés ont été reconnus coupables d'infractions, y compris de comportement inapproprié et

¹³ Harel et Pfeffer, «IDF probes top officers» (voir note 10 plus haut).

¹⁴ Amira Hass, «What led to IDF bombing of house full of civilians during the Gaza war?», *Haaretz*, 24 octobre 2010. Consultable sur le site: www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/what-led-to-idf-bombing-house-full-of-civilians-during-gaza-war-1.320816.

¹⁵ L'enquête de commandement aurait abouti à la formulation de recommandations tendant à améliorer la façon dont les FDI gèrent les questions relatives aux détenus, y compris les conditions de détention, les interrogatoires de détenus et la documentation relative aux opérations connexes.

¹⁶ FDI, «101 with the Deputy Military Advocate» (voir note 1 plus haut).

¹⁷ Israel, «Gaza Operation investigations: second update», juillet 2010, par. 37.

¹⁸ FDI, «IDF military prosecution indicts two IDF soldiers for misconduct during Operation Cast Lead», communiqué de presse affiché sur le blog officiel des FDI, 11 mars 2010.

d'abus d'autorité¹⁹. Les deux soldats ont été rétrogradés et condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement avec sursis²⁰.

31. Il est à noter que, même si certains médias ont souligné que cette condamnation était à porter au crédit des FDI, un ancien chef d'état-major adjoint des FDI aurait dit que le casier judiciaire des soldats devrait être effacé et que de tels événements devraient donner lieu à des investigations au sein des unités et non dans une salle d'interrogatoire²¹. La mère du garçon a apparemment exprimé sa déception face à la décision d'assortir d'un sursis les peines d'emprisonnement prononcées et s'est dite préoccupée par le message que la clémence de cette peine adressait aux soldats des FDI²². Selon certaines informations, dans leur décision les juges ont condamné les actions des soldats mais les ont mis en balance avec des considérations comme la contribution des soldats à la sécurité d'Israël et leurs circonstances personnelles, et sont parvenus à la conclusion que les soldats «n'ont pas cherché à abaisser ou à humilier le garçon»²³.

32. Le Comité ne dispose pas encore d'assez d'informations pour se faire une opinion définitive de ce jugement, mais la conclusion apparemment formulée selon laquelle les soldats «n'ont pas cherché à abaisser ou à humilier le garçon» semble difficilement conciliable avec les éléments indiquant qu'ils avaient l'intention d'exposer directement ce garçon à un risque susceptible de mettre grandement en danger sa vie. Le Comité sait que dans d'autres affaires, notamment celle d'un soldat condamné à sept mois et demi de prison pour avoir volé une carte de crédit durant l'opération dans la bande de Gaza, la justice a prononcé une peine plus lourde pour des actes n'ayant pas mis en danger la vie ou l'intégrité physique d'un civil, encore moins d'un enfant de 9 ans.

2. Cisjordanie

33. La Mission d'établissement des faits a analysé la situation générale en Cisjordanie et a signalé une série d'incidents qui n'étaient pas directement liés aux opérations militaires à Gaza mais nécessitaient pourtant des investigations de la part d'Israël (A/HRC/12/48, par. 1381 à 1440). Dans son précédent rapport, le Comité indiquait qu'aucun élément en sa possession ne permettait de déterminer si Israël avait ou non mené des enquêtes sur les violations des droits de l'homme en Cisjordanie, notamment sur les allégations concernant l'usage de la force contre des manifestants et les violences commises par des colons au moment des événements de Gaza (A/HRC/15/50, par. 62). Des informations récentes indiquent qu'Israël a en fait enquêté sur 14 cas, dont 11 signalés dans le rapport de la Mission d'établissement des faits²⁴. Sur ces 14 enquêtes, deux ont abouti à une mise en accusation, six se poursuivent et six ont été closes sans qu'aucune charge ne soit retenue²⁵.

¹⁹ Anshel Pfeffer, «Soldiers convicted of using boy, 11, as human shield during Cast Lead», *Haaretz*, 4 octobre 2010. Consultable sur le site: www.haaretz.com/print-edition/news/soldiers-convicted-of-using-boy-11-as-human-shield-during-cast-lead-1.317008.

²⁰ Anshel Pfeffer, «IDF soldiers demoted after convicted of Gaza war misconduct», *Haaretz*, 21 novembre 2010. Consultable sur le site: www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/idf-soldiers-demoted-after-convicted-of-gaza-war-misconduct-1.325850.

²¹ Hanan Greenberg, «No jail time for troops who endangered Palestinian boy». Consultable sur le site: <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-3987445,00.html>, 21 novembre 2010.

²² Ibid.

²³ FDI, «101 with the Deputy Military Advocate» (voir note 1 plus haut).

²⁴ Israël, Ministère des affaires étrangères, «Israel's investigations of alleged incidents of misconduct in the West Bank», version mise à jour le 10 mars 2011, première page. Consultable sur le site: www.mfa.gov.il/NR/rdonlyres/0FA91C66-9A2D-4149-9B99-8D346442E697/0/IsraelsinvestigationsofallegedincidentsofmisconductintheWestBank.pdf.

²⁵ Ibid., deuxième page.

34. La première de ces mises en accusation concerne l'homicide présumé d'un garçon de 10 ans, Ahmed Husam Yusef Musa, par un membre de la police des frontières israélienne à Ni'lin le 29 juillet 2008 (A/HRC/12/48, par. 1388). La seconde concerne un incident au cours duquel un colon israélien aurait pris pour cible et blessé par balle trois membres de la famille al-Matariyeh à Hébron en décembre 2008 (ibid., par. 1385). L'accusation a toutefois été retirée suite à une décision de la Cour suprême exigeant que le Procureur divulgue des informations classifiées pour des raisons de sécurité nationale. Le Procureur aurait décidé de retirer l'affaire après que l'avocat de l'accusé eut demandé au tribunal que ces informations soient divulguées.

35. Pour ce qui est des enquêtes en cours, la police militaire et la police d'Israël mènent des enquêtes criminelles parallèles sur l'homicide commis le 17 avril 2009 à Bil'in²⁶ sur la personne de Basam Abu Rahma au cours d'une manifestation pacifique contre le Mur (voir A/HRC/12/48, par. 1395). Un film tourné durant cet incident montrerait M. Abu Rahma debout sur un monticule, clairement visible, non armé et en rien menaçant (ibid.). Le Comité a appris que l'AGM avait ordonné l'ouverture d'une enquête criminelle après que l'avocat de la famille lui eut adressé un mémoire lui signifiant qu'il allait porter l'affaire devant la Cour suprême et compte tenu d'un avis d'expert fondé sur l'examen du film de l'incident. La décision antérieure de ne pas ouvrir d'enquête criminelle reposait apparemment sur les déclarations faites par des soldats lors d'une séance de compte rendu des opérations²⁷. Selon les médias, la décision d'ouvrir une enquête criminelle a été annoncée en juillet 2010, plus d'un an après l'incident²⁸.

36. Une enquête criminelle sur l'homicide d'Iz a-Din al-Radwan Radwan al-Jamal le 13 février 2009 à Hébron serait aussi en cours. Selon certaines sources, cette enquête criminelle a été ouverte à l'issue d'une enquête de commandement²⁹.

37. Enfin, la police militaire a enquêté sur l'homicide présumé de Yasser Tmeizi par les FDI au poste de contrôle de Tarqumiyah le 13 janvier 2009. Les résultats de l'enquête auraient été transmis à l'AGM en août 2009³⁰. Selon certaines informations, au bout de presque deux années, ces résultats sont toujours en cours d'examen par l'AGM.

3. Autres enquêtes

38. Comme le Comité l'a indiqué dans son précédent rapport (A/HRC/15/50, par. 42), le Gouvernement israélien a créé une commission publique (la Commission Turkel) chargée d'examiner l'incident maritime du 31 mai 2010. La Commission, supervisée par deux observateurs internationaux, a pour mandat, entre autres, de déterminer si «le dispositif d'examen et d'enquête relatifs aux plaintes et aux demandes de réparation concernant des

²⁶ Ibid.

²⁷ B'tselem, «Military Police to investigate killing of Bil'in demonstrator from firing of tear-gas canister 15 months ago», communiqué de presse, 12 juillet 2010. Consultable sur le site: www.btselem.org/english/press_releases/20100712.asp.

²⁸ Anshel Pfeffer, «IDF to probe death of Palestinian protester at West Bank rally», *Haaretz*, 12 juillet 2010. Consultable sur le site: www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/idf-to-probe-death-of-palestinian-protester-at-west-bank-rally-1.301484.

²⁹ Israël, «Israel's investigations» (voir note 24 plus haut), sixième page.

³⁰ B'Tselem, *Void of Responsibility: Israeli Military Policy Not to Investigate Killings of Palestinians by Soldiers* (octobre 2010), p. 20 et 21.

violations des règles des conflits armés, tel qu'il est mis en œuvre globalement en Israël, ... est conforme aux obligations de l'État d'Israël au titre des normes du droit international»³¹.

39. Le Comité considère que les travaux de la Commission Turkel ont un lien direct avec son mandat en ce qu'ils montrent qu'Israël est doté d'un dispositif permettant d'enquêter sur les décisions et politiques adoptées en haut lieu. (Le Comité s'est intéressé exclusivement au processus et à la méthodologie convenus par les membres de la Commission Turkel; il n'a pas examiné – ni ne cautionne- la teneur de l'analyse et des conclusions de la Commission relatives à l'incident de la flottille). Il note que les membres de la Commission ont eu des entretiens avec plusieurs hauts dignitaires, qu'ils ont interrogés activement, dont le Premier ministre, le Ministre de la défense, le Chef d'état-major et l'Avocat militaire en chef ainsi qu'avec des membres du Parlement et des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme. L'analyse des procès-verbaux des audiences publiques montre que les membres de la Commission – avec la participation active d'observateurs internationaux – ont procédé à un examen approfondi des questions juridiques et politiques controversées dont elle était saisie. La Commission Turkel a publié la première partie de son rapport le 21 janvier 2011. Sa seconde partie, qui portera sur l'efficacité du dispositif d'Israël en matière d'enquêtes, sera publiée plus tard dans le courant de 2011.

B. Évaluation

1. Indépendance et impartialité

40. Dans son précédent rapport le Comité a noté que le système de justice militaire israélien était doté de mécanismes destinés à en préserver l'indépendance, en particulier le fait que l'AGM n'était pas hiérarchiquement subordonné au Chef d'état-major et que ses décisions étaient soumises à l'examen du Procureur général et de la Cour suprême (A/HRC/15/50, par. 52). Le Comité n'a pas reçu d'élément nouveau contredisant ce constat.

41. Le Comité a noté aussi qu'en dépit des garanties structurelles intégrées tendant à préserver l'indépendance de l'AGM sa double fonction de conseiller juridique auprès du Chef d'état-major et d'autres autorités militaires et de superviseur des enquêtes criminelles au sein de l'armée, soulevait des préoccupations dans le contexte actuel, car selon certaines allégations mentionnées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits ceux ayant conçu, planifié, ordonné et supervisé l'opération à Gaza seraient complices de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (A/HRC/12/48, par. 1895). Il est à noter que, dans son témoignage devant la Commission Turkel, l'AGM a admis lui-même que le système des enquêtes militaires qu'il dirigeait n'était pas un mécanisme viable pour examiner et évaluer les décisions prises en haut lieu. En réponse à des questions de membres de la Commission concernant sa «double casquette» et le risque de conflit d'intérêts dans certaines circonstances du fait qu'il se trouvait au sommet de la pyramide en matière de conseil juridique et en matière d'ouverture de poursuites, il a indiqué: «le mécanisme est calibré pour l'examen d'incidents individuels, de plaintes visant des crimes de guerre présumés dans des incidents particuliers ... Ce n'est pas un mécanisme d'examen des décisions politiques. Il n'est effectivement pas adapté à

³¹ Résolution du Gouvernement en date du 14 juin 2010, citée dans le document *Report of the Public Commission to Examine the Maritime Incident of 31 May 2010 (The Turkel Commission)*, première partie, janvier 2011, p. 17.

pareille fin»³². Le Comité reste donc d'avis que le mécanisme approprié pour procéder à l'analyse indépendante et impartiale, comme préconisé dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, des allégations selon lesquelles des décisions en lien avec le conflit de Gaza prises en haut lieu ont violé le droit international est une commission publique indépendante et non pas le bureau de l'AGM.

2. Rapidité³³

42. Le Comité a déjà émis des réserves sur le point de savoir si Israël avait mené avec une rapidité suffisante les enquêtes ouvertes suite à des allégations faisant état d'actes répréhensibles (A/HRC/15/50, par. 51). En particulier, le Comité reste préoccupé par le fait que des retards injustifiés dans la conduite de ces enquêtes pourraient avoir provoqué la perte ou l'altération d'éléments de preuve ou avoir abouti au type de témoignages contradictoires caractérisant les enquêtes sur les homicides de Majda et Raayya Hajaj (ibid.) et les conclusions peu convaincantes dont il a été fait état en ce qui concerne les décès tragiques de Souad et Amal Abd Rabbo et les blessures graves subies par Samar Abd Rabbo et leur grand-mère Souad (voir A/HRC/12/48, par. 770 à 779).

43. Le Comité a pleinement conscience des difficultés que présente la conduite d'enquêtes sur des violations qui auraient été commises dans une situation de combat, pour ce qui est en particulier de recueillir des preuves, d'interroger des témoins et des victimes et d'établir avec exactitude les faits, souvent sans disposer de tous les outils médico-légaux requis. Tout en reconnaissant la complexité et la gravité des difficultés auxquelles les enquêteurs se sont heurtés face à l'afflux d'un grand nombre d'allégations selon lesquelles des soldats des FDI auraient commis des actes répréhensibles pendant le conflit de Gaza, il est intéressant de noter que deux ans après le déroulement des événements sur les 36 incidents en lien avec Gaza mentionnés dans le précédent rapport du Comité la proportion de ceux qui n'ont pas été élucidés ou dont l'état d'avancement de l'examen demeure incertain se monte à un tiers. Cette situation soulève de graves préoccupations sur le point de savoir si les mécanismes existants sont aptes à assurer un déroulement rapide des enquêtes. On peut supposer que cette question fait l'objet d'un examen attentif par la Commission Turkel et sera traitée dans la seconde partie de son rapport.

44. La rapidité d'une enquête est étroitement liée à la notion d'efficacité. Est efficace une enquête dans laquelle tous les indices pertinents sont identifiés, recueillis puis analysés et débouchent sur des conclusions permettant d'établir la cause de la violation alléguée et d'en identifier les responsables. À cet égard, le Comité constate avec inquiétude que la durée – plus de deux années se sont écoulées depuis la fin de l'opération de Gaza – des enquêtes en cours concernant des faits allégués mentionnés dans le rapport de la Mission d'établissement des faits pourrait grandement nuire à leur efficacité et, donc, à la possibilité de voir les auteurs rendre compte de leurs actes et la justice être rendue.

3. Transparence

45. La transparence des enquêtes d'Israël, sujet de préoccupation soulevé par différentes sources, semble susciter la controverse. Ainsi, dans son témoignage devant la Commission Turkel, l'AGM a indiqué que son bureau avait pour pratique d'informer régulièrement les demandeurs et leurs avocats de ses décisions concernant la suite donnée à une enquête. Il a

³² Témoignage de l'Avocat général militaire en chef, Avichai Mandelblit, devant la Commission Turkel, Session numéro quatre, 26 août 2010.

³³ Dans son précédent rapport le Comité a noté qu'en règle générale une enquête devrait être ouverte et se dérouler dans des délais raisonnables. Pour déterminer si une enquête répond à ce critère de délai raisonnable, il faut se fonder sur les circonstances propres à l'affaire (A/HRC/15/50, par. 25).

souligné que son bureau informait les demandeurs et leurs avocats des motifs pour lesquels il avait décidé de ne pas poursuivre une enquête criminelle et mettait à leur disposition pour examen les éléments pertinents afin qu'ils puissent à leur gré déposer une requête auprès de la Cour suprême³⁴.

46. Toutefois, le Comité note que des informations concordantes émanant d'ONG, de victimes et de leurs représentants légaux font apparaître que ce n'est que dans de rares occasions qu'ils reçoivent de l'AGM des informations sur l'état d'avancement de l'enquête ouverte suite à leur plainte. Plusieurs organisations ont signalé au Comité que souvent elles apprenaient soit par la presse soit par rapports rendus publics par le Gouvernement israélien les résultats des enquêtes ouvertes suite à des plaintes qu'elles avaient déposées au nom de victimes présumées. De fait, le Comité a reçu des renseignements détaillés relatifs à des affaires précises indiquant que différentes organisations avaient adressées des demandes d'informations mais que la grande majorité d'entre elles étaient restées sans réponse. Cette situation soulève de graves questions quant à la mise en œuvre effective de la politique déclarée de l'AGM consistant à assurer la transparence du processus d'enquête.

C. Allégations n'ayant pas donné lieu à une enquête

47. Les informations dont dispose le Comité amènent à penser que certaines des allégations de violations exposées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits n'ont pas donné lieu à des enquêtes adéquates. Il s'agit notamment des allégations relatives aux décisions prises en haut lieu concernant la conception et la mise en œuvre de l'opération de Gaza, y compris celles ayant trait à la nature, aux objectifs et aux cibles de l'armée israélienne dans ce conflit (voir A/HRC/12/48, par. 1880 à 1895). Le Comité ne possède pas d'informations nouvelles propres à lui faire modifier son opinion selon laquelle Israël ne semble pas avoir procédé à un examen général de sa doctrine en matière de cibles militaires. Il a toutefois été signalé au Comité que, selon certains médias, si l'enquête relative à l'affaire al-Samouni aboutissait à une mise en accusation pour crime, il se pourrait que la question plus large des règles d'engagement appliquées pendant l'Opération plomb durci soit soumise à délibérations³⁵.

48. Le Comité n'a pas non plus trouvé d'informations sur les enquêtes relatives à certaines violations alléguées des droits de l'homme en Israël et en Cisjordanie, dont des allégations de torture, de discrimination, de défaut d'accès à des recours utiles, de détention illégale, d'atteintes aux droits à la liberté d'expression et de manifestation pacifique, ainsi qu'à des violations alléguées en lien avec le retrait du statut de résident à des Palestiniens.

V. Partie palestinienne

A. Autorité palestinienne

1. Enquêtes menées

49. Dans son précédent rapport, le Comité a noté que l'Autorité palestinienne avait créé la Commission d'enquête indépendante palestinienne en réponse aux recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits (A/HRC/15/50, par. 65). Le 13 février 2011, la Commission a adressé au Comité une communication écrite exposant les

³⁴ Témoignage de l'Avocat général militaire en chef, Avichai Mandelblit, devant la Commission Turkel, Session numéro quatre, 26 août 2010.

³⁵ Harel et Pfeffer, «IDF probes top officers» (voir note 10 plus haut).

mesures prises depuis septembre 2010 pour donner suite à son rapport de juillet 2010 au Secrétaire général. En particulier, la Commission a signalé les efforts qu'elle avait déployés pour nouer des contacts avec le Gouvernement israélien et les autorités de facto à Gaza afin d'avoir accès aux témoins et aux victimes et d'inspecter les sites d'attaques à la roquette sur le territoire israélien. La Commission a indiqué qu'elle n'avait reçu de réponse positive ni d'Israël ni des autorités de facto de Gaza et n'était donc pas à même de fournir des informations actualisées sur les tirs de roquettes depuis Gaza vers Israël.

50. Le Comité a été informé que le 18 octobre 2010 le Conseil des ministres de l'Autorité palestinienne avait créé le Comité ministériel de suivi des recommandations de la Commission d'enquête indépendante palestinienne. En février 2011, le Comité ministériel, qui avait pour mandat de soumettre au Conseil des ministres des recommandations pour la mise en œuvre du rapport de la Commission, a rendu son rapport audit Conseil – un exemplaire de ce rapport étant mis à la disposition du Comité d'experts indépendants.

51. Le Comité ministériel a recommandé un certain nombre de stratégies à court terme à mettre en œuvre dans les deux mois suivant l'adoption du rapport. En particulier, il a appelé le Procureur général à enquêter sur toute allégation de torture ou d'autres mauvais traitements dans les lieux de détention³⁶, il a indiqué que le système de justice militaire ne devait pas maintenir des civils en détention et que tous les détenus civils devaient être transférés au système ordinaire de justice civile; il a exhorté le Procureur général à engager des poursuites contre tout fonctionnaire refusant d'appliquer une décision de justice et a préconisé que tout fonctionnaire opposant un tel refus soit démis de ses fonctions; enfin, il a recommandé que le Premier ministre édicte des directives claires indiquant à tous les fonctionnaires concernés que l'agrément par les services de sécurité ne constituait pas une obligation légale pour l'emploi dans la fonction publique.

52. Pour ce qui est des stratégies à long terme, le Comité ministériel a soumis les six recommandations ci-après: a) établir une Cour constitutionnelle; b) adopter une loi relative aux tribunaux administratifs créant des tribunaux administratifs de première et de deuxième instance; c) modifier la loi pénitentiaire en vue d'instituer une surveillance et un contrôle systématiques par le Ministère de la justice; d) adopter le code pénal palestinien; e) modifier le Code de procédure pénale palestinien afin de séparer les fonctions d'enquête et de poursuite; f) adopter des dispositions législatives portant sur le fonctionnement du système de justice militaire, y compris les infractions pénales, la procédure pénale et toutes autres questions en relation avec le champ de compétence de la justice militaire.

2. Évaluation

53. Dans son précédent rapport, le Comité a noté que la Commission d'enquête indépendante palestinienne avait effectué des enquêtes indépendantes et impartiales, menées d'une manière exhaustive (A/HRC/15/50, par. 70). Le Comité n'a reçu aucun élément nouveau invalidant ce constat. La Commission a en fait même continué avec persévérance à tenter d'enquêter sur les tirs de roquettes contre le territoire israélien ainsi que sur d'autres violations qui auraient été commises dans la bande de Gaza, mais l'accès requis pour aller interroger des victimes ou inspecter les lieux ne lui a pas été accordé. Cet obstacle entrave grandement l'exercice adéquat de son mandat.

54. Le Comité constate que depuis l'adoption du rapport de la Commission d'enquête indépendante palestinienne, la mise en œuvre des recommandations de la Commission a été limitée, en particulier de celles concernant l'obligation d'enquêter et de poursuivre dans les

³⁶ Le rapport renvoie en outre à la décision 149 (2009) du Ministère de l'intérieur interdisant l'usage de la torture ou d'autres mauvais traitements par les services de sécurité.

affaires d'allégations de détention arbitraire, de torture et d'autres mauvais traitements et d'exécutions extrajudiciaires³⁷. Le Procureur général a documenté en particulier une affaire dans laquelle cinq agents des services de sécurité avaient été mis en accusation pour le meurtre d'un individu pendant sa détention par les services de sécurité palestiniens. Le tribunal militaire qui a jugé ces accusés les a acquittés de tous les chefs au motif qu'il ne pouvait pas identifier clairement l'auteur effectif, mais il a conclu que le décès était imputable, au minimum, à une négligence des services de sécurité et a donc ordonné le versement d'une indemnité à la famille du défunt.

55. Hormis cet exemple, depuis janvier 2010, le Comité n'a pas reçu d'informations sur l'ouverture d'enquêtes criminelles ou l'état d'avancement des poursuites engagées concernant des incidents décrits dans le rapport de la Mission d'établissement des faits ou dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante palestinienne. Le Procureur général a certes fourni une liste de 326 enquêtes criminelles menées entre le 7 janvier 2010 et le 7 mars 2011, qui témoigne des efforts louables déployés par l'Autorité palestinienne pour enquêter sur des affaires criminelles, mais ces enquêtes ne semblent pas avoir de lien avec les allégations exposées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits. Des efforts supplémentaires s'imposent donc afin d'enquêter systématiquement sur les allégations d'homicides extrajudiciaires, de torture et de mauvais traitements, de détention illégale et de réarrestation, et d'inexécution de décisions de l'autorité judiciaire ordonnant la libération de personnes détenues illégalement.

56. En dépit des problèmes exposés ci-dessus, le Comité souligne que la création du Comité ministériel est une évolution très positive. Le rapport du Comité ministériel fixe une feuille de route pour les stratégies à court terme et à long terme qui vont sans conteste dans le sens de la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête indépendante palestinienne. Certains faits nouveaux positifs sont même déjà intervenus. Ainsi, selon des informations fournies par le Ministre de la justice, le 15 janvier 2011 le Procureur général, le Procureur militaire et les services de sécurité palestiniens ont décidé que toutes les affaires mettant en cause des civils dont étaient saisis les tribunaux militaires seraient transférées pour poursuite aux juridictions pénales nationales. Ce changement de politique a été confirmé par la Commission indépendante palestinienne pour les droits de l'homme, qui a signalé au Comité, le 10 mars 2011, que depuis le 15 janvier 2011 aucune nouvelle affaire impliquant des civils n'avait été portée devant les tribunaux militaires, tout en indiquant que le transfert aux tribunaux civils des affaires de ce type dont étaient saisis les tribunaux militaires n'était pas encore achevé.

57. En outre, le Procureur général a adopté de nouvelles règles relatives à la surveillance des lieux de détention par son bureau³⁸.

58. Afin de faire ressortir l'importance de ces modifications et d'assurer leur application dans toute la Cisjordanie, le Comité ministériel a recommandé que le Président et le Premier ministre palestiniens adressent en temps opportun à l'ensemble des services de sécurité, des organes judiciaires et des instances exécutives des instructions clairement formulées leur ordonnant de respecter strictement le cadre juridique existant afin que les modifications décidées en haut lieu aient vraiment des conséquences dans la pratique. Le Comité note avec préoccupation que, selon les rapports mensuels de la Commission indépendante palestinienne pour les droits de l'homme, le nombre des cas allégués de

³⁷ Voir le rapport du Secrétaire général sur la deuxième suite au rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/64/890), annexe II, par. 464 et 465.

³⁸ Le Comité a été informé par le Procureur général que son bureau effectuait désormais des visites régulièrement dans les lieux de détention, aussi bien civils que militaires, pour y contrôler le traitement et les conditions de détention des détenus.

torture et de mauvais traitements est resté stable en Cisjordanie tout au long de 2010 et au début de 2011. Beaucoup reste donc à faire pour appliquer effectivement les indispensables mesures exposées ci-dessus.

B. Autorités de facto de Gaza

59. Le Comité a demandé aux autorités de facto de Gaza des informations actualisées sur les mesures qu'elles ont prises depuis septembre 2010 en réponse au rapport de la Mission d'établissement des faits.

60. Dans leur réponse, les autorités de facto ont fait savoir au Comité que leurs fonctionnaires n'avaient pas accès aux personnes impliquées dans les tirs de roquettes et d'obus de mortiers sur Israël, ni aux sites touchés par des roquettes ou à des victimes de roquette. Les autorités de facto ont indiqué en outre que tous les prisonniers politiques avaient été libérés depuis le 30 octobre 2008. Dans une annexe, les autorités de facto ont fourni les noms de 32 prisonniers politiques qui auraient été libérés. Les autorités de facto ont déclaré que toutes les personnes actuellement en détention faisaient l'objet d'une enquête criminelle ou avaient été condamnées à une peine de prison.

61. Enfin, les autorités de facto ont fourni la liste de sept affaires ayant donné lieu à des enquêtes sur des allégations de torture, de blessures ou d'exécutions extrajudiciaires. Selon les informations reçues, quatre de ces sept affaires ont été classées à la demande de la victime³⁹. L'une des trois autres affaires, donnant lieu à une enquête sur des allégations de mauvais traitements, se poursuit et les deux autres, concernant des homicides ont abouti à des condamnations à des peines de prison. Les autorités de facto ont fourni une liste détaillée de ces affaires indiquant le nom de chaque victime, le nom de l'auteur présumé, les charges, la date d'ouverture de l'enquête, son état et les peines prononcées.

62. Le Comité prend acte des efforts déployés par les autorités de facto pour fournir des informations spécifiques relatives à des enquêtes criminelles sur des violations présumées des droits de l'homme imputées à leurs forces de sécurité. Le Comité sait qu'il n'est pas rare que ces affaires soient réglées hors des tribunaux à la satisfaction des familles. Il reste néanmoins préoccupé par le fait qu'aucune enquête sur les tirs de roquettes contre Israël n'a été ouverte. Il estime que les autorités de facto devraient s'employer sincèrement à diligenter des enquêtes criminelles et à faire rendre compte de leurs actes les personnes qui auraient gravement violé le droit international humanitaire en tirant ces roquettes.

VI. Autres sujets de préoccupation

63. Au bout de neuf mois de travaux sur la question de la mise en œuvre du rapport de la Mission d'établissement des faits par Israël et par la partie palestinienne, le Comité juge opportun d'aborder plusieurs sujets de préoccupation en lien avec l'exercice de son mandat qui touchent directement au constat figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits comme quoi il y a une «crise de la justice» qui exige l'adoption des mesures voulues (A/HRC/12/48, par. 1958; voir plus généralement par. 1874 à 1966).

³⁹ Deux de ces quatre affaires concernaient des mauvais traitements présumés et les deux autres des tirs de coup de feu.

A. Contexte actuel

64. Tout d'abord, il convient de noter que la situation reste tendue à l'heure actuelle en Israël et en Cisjordanie, tout comme à Gaza. Le Comité a été informé que 78 roquettes et 96 obus de mortiers avaient été tirés contre le sud d'Israël entre le 10 décembre 2010 et le 10 mars 2011, la grande majorité de ces tirs s'étant produits dans l'après-midi⁴⁰. Alors que le présent rapport était en cours d'élaboration, Israël a intercepté un navire transportant des munitions, qui aurait fait route vers la bande de Gaza⁴¹, tandis qu'en Cisjordanie les membres d'une famille de colons ont été sauvagement assassinés pendant leur sommeil⁴². Des civils palestiniens continuent à être blessés ou tués par des soldats israéliens et un Palestinien âgé de 65 ans a été tué «par erreur» à Hébron en janvier, alors qu'il était endormi dans son lit⁴³. En outre, des enfants palestiniens sont régulièrement arrêtés au milieu de la nuit et conduits dans des lieux de détention militaires⁴⁴. Les violences de colons envers des Palestiniens et de Palestiniens envers des civils israéliens se poursuivent en Cisjordanie. Les conditions difficiles imposées aux Palestiniens aux points de contrôle et aux postes-frontières, souvent dans un climat d'humiliation, alimentent le sentiment d'injustice chez les civils⁴⁵. Comme la Haut-Commissaire aux droits de l'homme l'a récemment indiqué dans son rapport sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme couvrant la période du 4 février au 30 novembre 2010, la situation est extrêmement préoccupante et de graves violations «généralisées et persistantes» se sont produites (A/HRC/16/71, par. 55). Comme l'Assemblée générale l'a souligné dans sa résolution 64/254: «il faut exiger des comptes dans tous les cas de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix». Le Comité estime que des efforts importants et soutenus de la part des parties concernées sont nécessaires pour que des comptes et la justice soient rendus.

B. Défenseurs des droits de l'homme

65. Deuxièmement, le Comité sait parfaitement qu'un rôle crucial revient aux organisations de défense des droits de l'homme dans toute procédure d'enquête et de poursuites faisant suite à des allégations de violations du droit international. Le Gouvernement israélien a admis que l'AGM lui-même considère que les informations fournies par les défenseurs des droits de l'homme jouent un grand rôle dans ses délibérations sur les incidents dont il est saisi. Il a indiqué aussi que la police militaire

⁴⁰ Lettre en date du 15 mars 2011 adressée au Comité par l'Association internationale des avocats et juristes juifs.

⁴¹ Amos Harel, «Commandos stop boatload of arms headed for Gaza», *Haaretz*, 16 mars 2011. Consultable sur le site: www.haaretz.com/print-edition/news/commandos-stop-boatload-of-arms-headed-for-gaza-1.349438.

⁴² Human Rights Watch, «West Bank: no excuse for murder of settler family», 12 mars 2011. Consultable sur le site: www.hrw.org/en/news/2011/03/12/west-bank-no-excuse-murder-settler-family.

⁴³ «IDF kills 65-year-old Palestinian man during raid on Hamas cell in Hebron», *Haaretz*, 7 janvier 2011. Consultable sur le site: www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/idf-kills-65-year-old-palestinian-man-during-raid-on-hamas-cell-in-hebron-1.335713.

⁴⁴ Defence for Children International – Palestine Section, «In their own words: a report on the situation facing Palestinian children detained in occupied East Jerusalem», 3 février 2011.

⁴⁵ Jack Houry, «Machsom Watch activist: removing checkpoints doesn't remove the occupation», *Haaretz*, 15 février 2011. Consultable sur le site: www.haaretz.com/print-edition/features/machsom-watch-activist-removing-checkpoints-doesn-t-remove-the-occupation-1.343471.

sollicitait activement l'aide des organisations de défense des droits de l'homme et des avocats israéliens représentant des demandeurs afin de faciliter les rencontres entre enquêteurs israéliens et habitants de Gaza⁴⁶. De même, tant la Commission d'enquête indépendante palestinienne que les autorités de facto de Gaza déclarent recevoir des informations précieuses des organisations de défense des droits de l'homme. La Commission a engagé des consultations avec des organisations de défense des droits de l'homme, d'autres organisations de la société civile et des personnalités nationales pour examiner ses méthodes de travail, cerner les difficultés potentielles et réfléchir à la manière d'y remédier (A/64/890, annexe II, p. 82, par. 64.). Le Comité a lui aussi obtenu de précieux renseignements d'ONG en Israël, en Cisjordanie, à Gaza, à Genève, à Londres et à New York.

66. La Mission d'établissement des faits a exprimé sa préoccupation face aux allégations selon lesquelles des mesures de représailles auraient été prises contre des organisations de la société civile ayant critiqué les autorités israéliennes et signalé de possibles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant les opérations militaires (A/HRC/12/48, par 1767) et cette préoccupation semble toujours plus justifiée. Le Comité a reçu des ONG un flux constant d'informations signalant que le climat se dégradait en Israël pour les défenseurs des droits de l'homme et que cette dégradation avait nui à leur aptitude à se livrer à leurs activités. Plus précisément, le Comité a été informé qu'à la Knesset avait été prise l'initiative d'ouvrir une enquête parlementaire sur les organisations de défense des droits de l'homme, ce au mépris de l'avis du Procureur général selon lequel pareille enquête pourrait être attentatoire à des droits fondamentaux de l'homme⁴⁷. De même, la Knesset aurait adopté en première lecture un projet de loi prévoyant de réprimer les personnes qui appellent au boycott universitaire ou économique d'Israël⁴⁸ et des tentatives visant à dissuader les organisations qui s'emploient à faire traduire des soldats des FDI devant les tribunaux internationaux pour crimes de guerre sont en cours⁴⁹.

67. La Mission d'établissement des faits a de plus fait état d'allégations selon lesquelles les services de sécurité de l'Autorité palestinienne avaient empêché des journalistes de faire leur travail (A/HRC/12/48, par. 1551). Le Comité a quant à lui reçu des informations indiquant que les autorités de facto de Gaza, tout en étant en général tolérantes envers les organisations locales des droits de l'homme⁵⁰, avaient déclaré récemment que la Commission indépendante palestinienne pour les droits de l'homme n'était pas habilitée légalement à travailler dans la bande de Gaza.

68. Tout aussi navrantes sont les informations selon lesquelles des victimes s'étant rendues à Erez pour y rencontrer des enquêteurs militaires israéliens avaient été convoquées par les autorités de facto à Gaza pour interrogatoire au sujet de ces contacts.

69. Compte tenu de cette situation, le Comité tient à rappeler à toutes les parties que l'aptitude des organisations de défense des droits de l'homme à fonctionner librement et

⁴⁶ Israël, «Gaza Operation» (voir note 17 plus haut), par. 27.

⁴⁷ Jonathan Lis, «Israel's Attorney General: probing leftist NGOs infringes on human rights», *Haaretz*, 21 février 2011. Consultable sur le site: www.haaretz.com/print-edition/news/israel-s-attorney-general-probing-leftist-ngos-infringes-on-human-rights-1.344684.

⁴⁸ Rebecca Anna Stoil, «Anti-Boycott bill passes first reading in Knesset», *Jerusalem Post*, 7 mars 2011. Consultable sur le site: www.jpost.com/DiplomacyAndPolitics/Article.aspx?ID=211188&R=R1.

⁴⁹ Voir par exemple les informations disponibles à l'adresse: www.acri.org.il/en/?p=1639.

⁵⁰ Le Comité a en outre reçu des informations selon lesquelles les autorités de facto ont pris des mesures contre un large éventail d'organisations de la société civile, mesures qui auraient pour motif leur participation à des activités politiques en lien avec le Fatah ou leur immoralité.

dans l'indépendance est cruciale dans le souci d'améliorer la situation intérieure en matière de droits de l'homme, en général, et d'assurer le fonctionnement efficace des mécanismes de mise en cause des auteurs d'actes répréhensibles, en particulier.

C. Droit des victimes à la justice et à la mise en cause des auteurs de violations

70. Troisièmement, et surtout, le Comité souligne que dans sa résolution 64/254 l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement israélien et à la partie palestinienne de procéder à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite. Au cours de ses travaux, le Comité a été frappé par les témoignages de victimes, d'un camp comme de l'autre, qui ont affirmé que justice n'avait pas été faite et qu'elles doutaient qu'elle le soit un jour. Par exemple, un Palestinien habitant à Gaza a déclaré au Comité que les enquêtes sur les incidents survenus pendant l'Opération plomb durci «étaient superficielles, insignifiantes et destinées à abuser la communauté internationale. Tout en étant persuadés du manque de sérieux des enquêtes, nous avons décidé de comparaître et de témoigner, parce que nous savions que nous étions des civils innocents. Mais nous savions aussi qu'en fin de compte nous n'obtiendrions rien. Nous avons raison, l'enquête menée par Israël n'est qu'un simulacre, rien de plus»⁵¹.

71. Une victime israélienne de tirs de roquettes, exprimant son exaspération face au déni de justice, a constaté: «Je n'ai pas de tribunal auquel m'adresser, personne pour me représenter et personne contre qui porter plainte. C'est ça la vraie justice?»⁵². Elle s'est en outre dite déçue par la communauté internationale: «J'ai été déçue [par la Mission d'établissement des faits] et je me suis sentie plus humiliée que jamais auparavant dans ma vie car j'ai eu l'impression que personne ne parlait des victimes israéliennes qui, comme moi, ont souffert pendant plus de huit ans des tirs de roquettes et d'obus de mortier, j'ai eu l'impression que personne ne voulait condamner avec fermeté la terreur venant de Gaza. Depuis, j'ai cessé de faire confiance aux comités internationaux, en particulier à ceux des Nations Unies, car j'ai l'impression que personne n'y demande si j'ai le droit de vivre»⁵³.

72. Le Comité a pris acte des affirmations respectives des parties selon lesquelles leurs systèmes s'étaient dotés de mécanismes afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite. Pourtant, après avoir écouté les victimes, les témoins et les organisations de défense des droits de l'homme, il apparaît clairement qu'il n'est pas répondu aux besoins des victimes adéquatement. Ainsi, le système israélien permet aux victimes palestiniennes de saisir la Cour suprême de plaintes civiles, mais pour les habitants de Gaza la réalité est que, compte tenu des restrictions existantes les empêchant de se rendre en Israël, l'exercice de leur droit à recours et à réparation est restreint au point de le rendre inopérant. Dans une requête déposée par une organisation de défense des droits de l'homme, il est souligné que le délai de prescription de deux ans en vigueur et le nombre des obstacles à l'accès à Israël rendent pratiquement vain tout espoir d'obtenir justice⁵⁴.

⁵¹ Visioconférence du 15 mars 2011.

⁵² Audioconférence du 14 mars 2011.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Israel effectively denies Palestinian victims of Operation Cast Lead access to justice: PCHR files petition to Israeli High Court of Justice», communiqué de presse du 12 décembre 2010. Consultable à l'adresse: www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=7167:israel-effectively-denies-palestinian-victims-

73. De même, les victimes des deux camps ne cessent de se demander si leur droit à réparation sera dûment respecté. Ce n'est pas seulement un point de droit; de l'avis du Comité les principes les plus élémentaires de la justice sont en jeu. Quand un préjudice a été causé, quelles que puissent en être les raisons et la justification, les victimes doivent se voir accorder la possibilité d'être indemnisées pour les dommages subis, qu'ils soient physiques, psychologiques ou patrimoniaux. Le Comité constate que les États Membres qui mènent des opérations militaires dans différentes parties du monde ont toujours plus pour pratique de verser des indemnités à l'amiable quand des dommages directs ou indirects sont causés à des civils. Cette pratique est louable et il faudrait que dans un avenir proche elle constitue la règle et non plus l'exception⁵⁵.

74. Mais surtout, après avoir entendu ces témoignages le Comité a éprouvé la crainte de voir de nombreuses personnes continuer à ressentir un sentiment d'insécurité, à ployer sous le fardeau des traumatismes et de l'invalidité et à se démener pour survivre dans des conditions difficiles. Le Comité a entendu des témoignages de mères, des deux camps, qui élèvent des enfants souffrant du syndrome de stress post-traumatique et qui doivent avoir à l'esprit où il faut se précipiter pour trouver un abri et protéger leur famille⁵⁶. Le Comité a également pris connaissance avec souci de communications qu'il a reçues signalant la destruction de l'infrastructure environnementale dans la bande de Gaza et la nécessité d'autoriser l'entrée de matériaux pour permettre à la population civile de réparer les dégâts qu'ont subis les puits et les ouvrages d'approvisionnement des ménages en eau et d'assainissement⁵⁷. Le Comité considère qu'aussi longtemps que des victimes – en Israël comme dans la bande de Gaza – continueront à ne pas faire confiance aux processus d'enquête et continueront à vivre dans des conditions difficiles et dangereuses, sans espoir de recours, il ne saurait y avoir de mise en cause des responsables et de justice.

VII. Conclusions

A. Conclusion générale

75. Dans le cadre des travaux qu'il a entrepris depuis l'adoption de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme, le Comité a surveillé et évalué les différentes procédures engagées par le Gouvernement israélien et la partie palestinienne en se fondant sur les informations accessibles au public, sur les contributions des autorités gouvernementales, des ONG et d'autres acteurs et sur les récits de victimes et de

of-operation-cast-lead-access-to-justice-pchr-files-petition-to-israeli-supreme-court&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

⁵⁵ Ainsi, selon certaines sources entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010 l'armée canadienne a effectué 272 paiements à titre d'indemnisation à l'amiable, soit plus de cinq par semaine. Voir: «Canadian military payments for death and destruction in Afghanistan», *Canadian Encyclopedia*, 17 janvier 2011, consultable à l'adresse: www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=M1ARTM0013580. Voir aussi l'information indiquant que l'Allemagne a indemnisé à l'amiable des victimes en Afghanistan (<http://freeinternetpress.com/story.php?sid=26575>). Pour le recours au versement à l'amiable par les États-Unis d'Amérique d'indemnités coutumières ou de condoléance, voir «The Department of Defense's use of solatia and condolence payments in Iraq and Afghanistan» (www.gao.gov/new.items/d07699.pdf).

⁵⁶ Audioconférence avec des victimes palestiniennes, 15 mars 2011; audioconférence avec des victimes israéliennes, 14 mars 2011.

⁵⁷ Communication écrite de l'Emergency Water, Sanitation and Hygiene group (EWASH) for the Occupied Palestinian Territory, mars 2011.

témoins. Il considère que l'analyse présentée dans le présent rapport complète et achève son examen des questions dont il a été saisi par la résolution 13/9.

B. Israël

76. Bien que le Comité ait eu accès à des informations officielles exposant en détail les progrès de certaines enquêtes diligentées par les autorités israéliennes depuis septembre 2010, pour éclairer ses délibérations il s'est appuyé en grande partie sur des informations diffusées par des médias et d'autres sources secondaires. Le refus des autorités israéliennes d'autoriser le Comité à se rendre en Israël et en Cisjordanie ainsi que dans la bande de Gaza en passant par Israël, a grandement nui à l'aptitude du Comité à dialoguer avec des interlocuteurs clés.

77. Cela étant, le Comité constate qu'Israël a affecté des ressources considérables à la conduite d'enquêtes sur plus de 400 allégations faisant état de la commission d'actes répréhensibles pendant l'opération menée à Gaza portées à l'attention de la Mission indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza et d'autres instances. Vu l'ampleur de cette entreprise, il n'est pas surprenant que beaucoup reste à faire en 2011. Le Comité est à même de constater que, à sa connaissance, les autorités israéliennes ont mené à leur terme 19 enquêtes sur des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission d'établissement des faits et que ces enquêtes ont abouti à la conclusion qu'aucune violation n'avait été commise. Deux enquêtes ont été abandonnées pour différentes raisons. Trois enquêtes ont abouti à l'adoption de mesures disciplinaires. Six enquêtes seraient toujours en cours, dont une dans laquelle des charges criminelles ont été retenues contre un soldat israélien. L'état d'avancement d'enquêtes qui porteraient sur six autres incidents reste incertain.

78. Israël a de plus ouvert 14 enquêtes sur des incidents survenus en Cisjordanie qui auraient donné lieu à des violations. Deux ont abouti à des mises en accusation, six sont en cours et six ont été closes sans qu'aucune charge ne soit retenue. Le Comité n'a reçu d'informations ni sur d'autres enquêtes visant des violations présumées en Cisjordanie ni sur des enquêtes concernant des personnes détenues en Israël.

79. Le Comité réitère la conclusion figurant dans son précédent rapport comme quoi rien n'indique qu'Israël ait ouvert des enquêtes sur les actions des personnes qui ont conçu, planifié, ordonné et supervisé l'Opération plomb durci.

80. Le Comité prend toutefois note des travaux de la Commission Turkel et constate qu'elle a examiné certaines décisions et politiques adoptées par de hauts responsables israéliens. Le Comité conclut qu'une commission publique – comportant des participants internationaux – constitue un des mécanismes qu'Israël pourrait utiliser pour évaluer les décisions opérationnelles et juridiques relatives à l'exécution de l'opération militaire dans la bande de Gaza prises en haut lieu.

81. Les préoccupations relatives à la transparence et à la participation des victimes et des témoins aux enquêtes exposées par le Comité dans son précédent rapport demeurent valides. Des ONG, des victimes et leurs représentants légaux éprouvent des difficultés à accéder à l'information sur l'état d'avancement des enquêtes. Ils signalent que leurs demandes d'informations restent dans leur majorité sans réponse. Le Comité estime que la transparence et la participation aident à instaurer la confiance des victimes et des autres parties intéressées dans le processus d'enquête, y compris en confortant l'impression que des enquêtes crédibles et authentiques sont en cours.

82. Le Comité émet de fortes réserves quant à la rapidité de certaines enquêtes sur plusieurs des incidents mentionnés par la Mission d'établissement des faits. Plus d'un

tiers des 36 incidents exposés dans le rapport de la Mission d'établissement des faits n'ont pas encore été élucidés ou restent entourés d'incertitude. L'état d'avancement des enquêtes sur des incidents survenus en Israël ou en Cisjordanie est aussi entouré d'incertitude. Il est permis de supposer que la Commission Turkel examine avec attention le grave problème que soulève l'aptitude du système de justice militaire à enquêter rapidement en cas d'allégations faisant état de la commission d'actes répréhensibles au cours d'opérations militaires.

83. Enfin, le Comité note avec préoccupation que la durée des enquêtes en cours sur des allégations mentionnées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits – soit plus de deux années depuis la fin de l'opération de Gaza – pourrait grandement nuire à leur efficacité et, donc, aux chances de voir un jour des comptes et la justice rendus.

C. Partie palestinienne

1. Autorité palestinienne

84. En septembre, le Comité a indiqué que les enquêtes menées par la Commission d'enquête indépendante palestinienne étaient conformes aux normes internationales et pouvaient être considérées crédibles et authentiques. La Commission s'est, plus récemment, employée à s'acquitter de son mandat en enquêtant sur les attaques à la roquette et au mortier contre Israël et sur d'autres violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza. Le Comité a été informé que la Commission n'avait pu le faire car ni Israël ni les autorités de facto de Gaza n'avaient répondu favorablement aux demandes d'accès qui leur avaient été adressées.

85. Les travaux de la Commission d'enquête indépendante palestinienne ont cependant permis de dégager une base solide pour que des procédures soient engagées contre les auteurs de violations et que d'autres mesures soient élaborées. En octobre 2010, le Conseil des ministres de l'Autorité palestinienne a créé un comité ministériel ayant pour mandat d'adresser au Conseil des ministres des recommandations sur la mise en œuvre du rapport de la Commission. Dans son rapport, le Comité ministériel propose des stratégies en vue de l'introduction, dans les neuf mois, de modifications institutionnelles majeures, dont la création d'une Cour constitutionnelle. Dans ce rapport, le Premier ministre est exhorté à édicter une directive précisant que l'emploi dans la fonction publique n'est pas assujéti à l'agrément des services de sécurité et qu'un comité ad hoc réexaminera les décisions administratives prises dans le passé ayant abouti à des révocations. Le Comité ministériel a recommandé en outre que le Procureur général ouvre des enquêtes criminelles sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires dans la bande de Gaza et sur les cas dans lesquels des fonctionnaires auraient, selon des allégations, refusé d'exécuter des décisions de justice.

86. Le Comité a de plus été informé qu'il avait été décidé de transférer des affaires des tribunaux militaires aux tribunaux civils et que le bureau du Procureur général effectuait maintenant régulièrement des visites d'inspection dans les lieux de détention civils et militaires.

87. Ces propositions et modifications sont des faits nouveaux importants. Le Comité constate pourtant avec préoccupation que les mécanismes de mise en cause pénale n'ont pas encore été dûment activés pour un certain nombre des allégations de violations graves mentionnées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits.

2. Autorités de facto de Gaza

88. En septembre 2010, le Comité a indiqué qu'il n'avait pu établir la véracité des informations selon lesquelles les autorités de facto de Gaza avaient libéré tous les prisonniers politiques ou ouvert des procédures pénales en réponse au rapport de la Mission d'établissement des faits.

89. Le Comité reconnaît qu'à présent les autorités de facto ont fait des efforts pour fournir des informations spécifiques concernant l'ouverture d'enquêtes criminelles sur des violations des droits de l'homme commises, selon des allégations, par des membres de leurs forces de sécurité. Le Comité sait qu'il n'est pas rare que ces affaires soient réglées à l'amiable hors des tribunaux à la satisfaction des familles.

90. Néanmoins, le Comité reste extrêmement préoccupé par le fait que les autorités de facto n'ont pas ouvert d'enquêtes sur les tirs de roquettes et les attaques au mortier contre Israël. Il estime que les autorités de facto doivent s'attacher avec sérieux à mener des enquêtes criminelles sur toutes ces attaques alléguées constitutives de violations graves du droit international.

Annex I

List of stakeholders consulted^a

Diplomatic missions

Permanent Mission of the Arab Republic of Egypt to the United Nations in Geneva

Permanent Mission of Israel to the United Nations in Geneva

Permanent Mission of the Hashemite Kingdom of Jordan to the United Nations in Geneva

Permanent Observer Mission of Palestine to the United Nations in Geneva

Domestic authorities

Mr. Muhammad Abed	De facto authorities, Gaza
Judge Issa Abu Sharar	Palestinian Independent Investigation Commission
Dr. Mamdouh Aker	Palestinian Independent Human Rights Commission
Mr. Gandhi Aldube	Palestinian Independent Human Rights Commission
Mr. Muhammad Faraj al-Ghoul	De facto authorities, Gaza
Dr. Ali Kashan	Minister of Justice, Palestinian National Authority
Mr. Ahmed Mughani	General Prosecutor, Palestinian National Authority
Ms. Randa Siniora	Palestinian Independent Human Rights Commission

Non-governmental organizations

Adalah, Al-Haq, Al-Mezan, Amnesty International, Badil, B'Tselem, Cairo Institute for Human Rights, Defense for Children International, EWASH, Human Rights Watch, International Association of Jewish Lawyers and Jurists, Public Committee against Torture in Israel, Palestinian Centre for Human Rights, Physicians for Human Rights, UN Watch.

In addition, the Committee received submissions from: Al-Haq, Adalah, B'Tselem, EWASH, Hamoked, the Palestinian Centre for Human Rights, NGO Monitor.

International organizations

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

^a In light of the Committee's confidentiality policy, it should be noted that inclusion in this list was done on the basis of explicit authorization by the relevant party. Therefore, the list is not exhaustive and includes only those persons and organizations that authorized the Committee to be mentioned in the report.

Annex II

Table: Incidents in the report of the United Nations Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict

<i>Indiscriminate or deliberate killings</i>			
<i>Incident</i>	<i>Paragraphs FFM report</i>	<i>Investigation body</i>	<i>Status</i>
1. The killing of Ateya Samouni and his son Ahmad	706-735	Sixth special command investigation; MPCID	Ongoing
2. Attack on the Wa'el al-Samouni house	706-735	Sixth special command investigation; MPCID	Ongoing
3. Al Faqura Street massacre/al Deeb family	653-703	Special command investigation	No violation
4. Shooting of Iyad Samouni	736-744	Sixth special command investigation; MPCID	Ongoing
5. Death of Mohammed Hajji and shooting of Shahd Hajji and Ola Masood Arafat	745-754	MPCID	Ongoing
6. Shooting of Ibrahim Juha	755-763	MPCID	Ongoing
7. Killing of Majda and Rayya Hajaj	764-769	MPCID; military court	Ongoing
8. Khalid Abed Rabbo's daughters	770-779	MPCID	No violation
9. Shooting of Rouhiya al-Najjar	780-787	Command investigation; MPCID	No violation
10. Abu Halima family	788-801	MPCID	No violation
11. Attack on Al Maqadmah Mosque	822-843	Two special command investigations (January 2009 and November 2009)	Disciplinary action
12. Attack on Al Daya Family	844-866	Special command investigation	No violation
13. Attack on the Abd al-Dayem condolence tents	867-885	Command investigation; MPCID	No violation

Attacks on government infrastructure

<i>Incident</i>	<i>Paragraphs FFM report</i>	<i>Investigation body</i>	<i>Status</i>
14. Israeli air strikes on the Gaza main prison	366-392	Command investigation	No violation
15. Strikes on the Palestinian Legislative Council building	366-392	Unclear	Unclear
16. Arafat City police HQ	393-438	Command investigation	No violation
17. Deir Al Balah police attacks	393-438	Command investigation	No violation
18. Abbas police Station	393-438	Command investigation	No violation
19. Zeytoun police Stations	393-438	Command investigation	No violation
20. Al Shejaeyah and al-Tuffah police station	393-438	Command investigation	No violation

Use of Palestinians as human shields

<i>Incident</i>	<i>Paragraphs FFM report</i>	<i>Investigation body</i>	<i>Status</i>
21. Abbas Ahmed Ibrahim Halawa	1064-1075	MPCID	No violation
22. Majdi Abed Rabbo	1033-1063	MPCID	Disciplinary action
22. Mahmoud Abd Rabbo Al-Ajrami	1076-1085	MPCID	No violation
24. AD/03	1086-1088	MPCID	Discontinued insufficient evidence

Arbitrary detention

<i>Incident</i>	<i>Paragraphs FFM report</i>	<i>Investigation body</i>	<i>Status</i>
25. Al Atatra incident	1112-1126	Sixth special command investigation	Under review by MAG
26. AD/02	1127-1142	MPCID	Unclear
27. AD/03	1143-1164	MPCID	Discontinued insufficient evidence
28. AD/06	1107	Unclear	Unclear

<i>Use of harmful weapons</i>			
<i>Incident</i>	<i>Paragraphs FFM report</i>	<i>Investigation body</i>	<i>Status</i>
29. Al Quds Hospital	596-629	Special command investigation	Unclear Possible disciplinary action
30. Al Wafa hospital	630-652	Special command investigation	Unclear Possible disciplinary action
31. UNRWA	543-595	Special command investigation	Apology, disciplinary action, compensation
<i>Attacks on infrastructure and food production</i>			
<i>Incident</i>	<i>Paragraphs FFM report</i>	<i>Investigation body</i>	<i>Status</i>
32. El Bader flour mill	913-941	Command investigation	No violation
33. Sawafeary chicken farm	942-961	Command investigation	No violation
34. Abu Jubba cement company	1012-1017	Command investigation	No violation
<i>Attacks on water and sewage installations</i>			
<i>Incident</i>	<i>Paragraphs FFM report</i>	<i>Investigation body</i>	<i>Status</i>
35. Gaza wastewater treatment plant	962-974	Command investigation	No violation
36. Namar wells group	975-986	Command investigation	No violation